



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Dossier de presse

Sécurité et contrôle des sites industriels en Auvergne-Rhône-Alpes

Juin 2025



SOMMAIRE

I . Objet du dossier de presse	4
Contact presse.....	4
II . Mieux comprendre les installations classées	5
1 - La nomenclature des installations classées.....	5
2 - Les règles applicables pendant la vie de l'installation classée.....	5
a) Avant l'exploitation : l'instruction.....	5
b) Pendant l'exploitation : les contrôles.....	6
III . Quelles installations classées dans notre région ?	8
1 - Les sites Seveso.....	8
2 - Les sites relevant de la directive IED.....	9
3 - Les mines et la gestion de l'après mines.....	9
4 - Les carrières.....	10
5 - Les sites et sols pollués.....	11
6 - Les canalisations.....	11
7 - Les appareils à pression.....	12
IV . Comment travaille l'inspection ?	13
1 - L'équipe d'inspecteurs des installations classées.....	13
2 - Les priorités de l'inspection.....	13
3 - Un programme d'inspection qui se nourrit des retours d'expériences.....	13
4 - Risque chronique - le contrôle des rejets.....	15
5 - La protection des riverains contre les risques technologiques.....	16
V . Bilan 2024	19
1 - Accidentologie.....	19
2 - Conséquences huamines.....	19
3 - Les chiffres clefs de l'inspection.....	20
4 - Focus sur les principales actions thématiques.....	21
VI . Perspectives 2025	28

I. Objet du dossier de presse

Ce dossier de presse, établi annuellement, présente l'action de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en Auvergne-Rhône-Alpes.

Avec un objectif de transparence et de pédagogie vis-à-vis des médias et du public, ce dossier présente le bilan des actions 2024 et les grands axes des actions 2025.

Il met l'accent sur le contrôle des sites industriels à risques, qu'ils soient accidentels ou chroniques, qui relèvent d'une mission régalienne pour la sécurité des populations et de l'environnement.

Des fiches départementales sont également disponibles en annexe.



Contact presse

Maëwa ASSEMAT, cheffe de la mission communication de la DREAL
courriel : maewa.assemat@developpement-durable.gouv.fr
téléphone : 06 30 26 06 25

Adisseo - Cantal



II. Mieux comprendre les installations classées

1. La nomenclature des installations classées

En France, toute activité industrielle ou agricole susceptible de provoquer un danger ou tout autre inconvénient pour l'homme ou l'environnement est contrôlée : c'est l'objet de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), inscrite dans le Code de l'environnement.

Un site industriel est soumis à une ou plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE, selon son domaine d'activité, les quantités de produits utilisés, les caractéristiques des émissions. Ces rubriques comportent 4 chiffres. Souvent associées à des seuils, elles définissent le socle de règles applicables à l'installation.

Exemples de rubriques :

- Rubrique 1510 pour le stockage de matières combustibles (entrepôts) à partir d'un volume de 5 000 m³ ;
- Rubrique 2770 pour les installations d'incinération des déchets dangereux ;
- Rubrique 2910 pour les installations de combustion à partir d'une puissance d'1 MW.

2. Les règles applicables pendant la vie de l'installation classée

a. Avant l'exploitation : l'instruction

Pour avoir le droit de s'implanter dans un territoire et d'exercer ses activités, l'exploitant de l'installation doit au préalable s'adresser au préfet de département pour :

- déclarer son activité (régime D pour déclaration) ;
- ou demander une autorisation simplifiée (régime E pour enregistrement) ;
- ou demander une autorisation (régime A pour autorisation).

L'exploitation d'un site est associée à **des obligations imposées à l'exploitant**, qui visent à prévenir les risques et maîtriser l'impact environnemental de son activité. Les obligations dépendent du secteur d'activité, de l'implantation et des spécificités du site, puisque les installations ne présentent pas toutes les mêmes degrés de dangerosité.

Avant de pouvoir exploiter un site soumis à enregistrement ou autorisation, **l'exploitant dépose un dossier détaillant son projet, les impacts probables générés**, et précise comment seront respectées les prescriptions techniques du secteur.

L'inspection des installations classées instruit le dossier et peut demander des compléments en s'appuyant sur des services contributeurs spécialistes de leurs thématiques (santé, paysage, biodiversité...).

Pour les dossiers soumis à autorisation ICPE et à étude d'impact, une autorité environnementale indépendante rend un avis. Ces projets font également l'objet d'une consultation du public en mairie et sur le site internet de la préfecture, voire d'une enquête publique.

Les délais d’instruction à compter du dépôt d’un dossier complet varient en fonction de leur complexité (saisine ou non de certaines instances), de l’ordre de **9 à 12 mois pour un dossier d’autorisation**, 5 à 6 mois pour un dossier d’enregistrement.

À l’issue de l’instruction, 2 possibilités :

- la demande est refusée si les impacts sur l’environnement et les populations sont jugés trop importants ;
- la demande est acceptée, auquel cas un arrêté préfectoral d’autorisation est pris par le préfet de département, pouvant imposer des prescriptions pour encadrer l’activité et limiter ses impacts.

Une installation classée est ainsi soumise :

- à des prescriptions générales par secteur d’activité, déterminées dans des arrêtés ministériels ;
- à des prescriptions spécifiques, déterminées dans l’arrêté préfectoral d’autorisation.

Et en cas d’évolution de l’activité ?

Quand une ICPE existante souhaite réaliser une modification de son activité (augmentation de la capacité de production, extension, modification du process...), elle doit en informer préalablement l’inspection qui instruit la demande. Selon l’ampleur de la modification, les prescriptions imposées dans l’arrêté préfectoral peuvent évoluer, et une procédure Plateforme complète doit parfois être réalisée à nouveau.

b. Pendant l’exploitation : les contrôles

Pendant toute sa vie, une installation est soumise à des contrôles pour vérifier le bon respect des prescriptions exigées au moment de l’autorisation.

• Quand sont réalisés ces contrôles ?

Un **programme de contrôles** est établi par l’inspection en début d’année. En cas d’évènement (un accident, une plainte), des contrôles peuvent aussi être organisés **de façon réactive**.

Un contrôle peut être **annoncé** en amont à l’exploitant, **ou inopiné**.

La fréquence de contrôle dépend de l’enjeu du site.



Un site classé Seveso seuil haut est inspecté au moins une fois chaque année.
Un site soumis à enregistrement est inspecté au moins tous les 7 ans.

• Quelles suites sont données aux contrôles ?

Chaque contrôle donne lieu à un **rapport d’inspection**.

À l’issue d’un contrôle, les inspecteurs des ICPE relèvent fréquemment un certain nombre de **points de non-conformité**. Il s’agit de la démarche classique de l’inspection pour que les exploitants respectent la réglementation, qui évolue régulièrement, et qu’ils se placent dans une perspective d’amélioration continue.

Une non-conformité donne toujours lieu à des suites :

- une action corrective par l’exploitant, qui nécessite souvent des investissements dans de nouveaux équipements ou techniques ;

- une mise en demeure de se mettre en conformité, prononcée par le préfet de département, si la non-conformité présente un caractère dangereux et/ou urgent ou que l'exploitant ne met pas en place d'action corrective ;
- en cas de non-respect d'une mise en demeure, une amende, une consignation (immobilisation d'un montant jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité) ou une astreinte (montant journalier à acquitter jusqu'à la mise en conformité) ;
- une sanction administrative, qui peut aller jusqu'à la suspension immédiate de l'activité (un arrêté peut être pris par le préfet de département en moins de 24h) ;
- une sanction pénale, sur la base d'un procès verbal qui constate l'infraction. Le PV est transmis au procureur de la république qui décide des suites à donner.



Pour résumer

La législation des installations classées permet à l'État :

- d'autoriser ou de refuser le fonctionnement d'une installation ;
- d'imposer des prescriptions techniques et réglementaires ;
- de contrôler les installations ;
- de sanctionner.



III. Quelles installations classées dans notre région ?

Auvergne-Rhône-Alpes est la **première région industrielle française** avec près de 500 000 emplois industriels. L'industrie représente 18 % de la valeur ajoutée régionale, soit près de 5 points de plus qu'en France.

Le portefeuille d'activités est diversifié et tourné vers l'export : métallurgie (décolletage dans la vallée de l'Arve, aluminium et sidérurgie en Maurienne), chimie (Vallée de la Chimie, plateforme de Roussillon), plasturgie (Oyonnax), caoutchouc (Clermont-Ferrand), santé, composants électroniques, machines, aéronautique, textile...

On dénombre ainsi de nombreuses installations ICPE, de plusieurs sortes.

L'État déploie des ressources ambitieuses pour renforcer le secteur industriel dans la région (plan de relance, France 2030...), tout en veillant au respect des populations, de l'environnement et du cadre de vie.

Les ICPE dans notre région

- 180 sites industriels classés Seveso en raison des risques accidentels (73 Seveso seuil bas ; 107 Seveso seuil haut contrôlés au moins une fois par an) ;
- 601 installations soumises à la directive IED en raison des risques chroniques, contrôlées régulièrement ;
- 3 mines ;
- 523 carrières ;
- 6 593 km de canalisations de transport dont 4 305 en gaz naturel*.

1. Les sites Seveso

La région Auvergne-Rhône-Alpes compte un nombre important de **sites chimiques et pétrochimiques**, résultat d'une longue histoire industrielle et de son dynamisme économique.

Ces établissements présentent un risque accidentel particulier : ils utilisent et manient des substances qui, en cas d'accident, peuvent être particulièrement dangereuses pour l'homme et son environnement (gaz, produits chimiques, explosifs, phytosanitaires...).

Ils correspondent aux rubriques 4XXX de la nomenclature ICPE.

En plus de la réglementation ICPE, au titre de la directive européenne SEVESO III, les établissements présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement sont soumis à un **classement spécifique « Seveso »**, qui peut être seuil haut ou seuil bas. Ils sont soumis à **des exigences réglementaires supplémentaires** : étude de dangers, plans d'urgence (POI, PPI), politique de prévention des accidents majeurs, système de gestion de la sécurité...



Il y a 107 établissements Seveso seuil haut et 73 établissements Seveso seuil bas dans notre région.

* les données sont désormais issues de la base des servitudes d'utilité publiques.

2. Les sites relevant de la directive IED

La directive IED (« Industrial Emissions Directive ») de 2010 encadre le fonctionnement des installations présentant **un impact prépondérant en matière de risque chronique** (c'est-à-dire un risque sur la santé et/ou l'environnement associé à des pollutions).

Elles correspondent aux rubriques 3XXX de la nomenclature ICPE.



Il y a 601 établissements relevant de la Directive IED dans notre région.

La directive IED vise à prévenir et réduire les émissions industrielles et agricoles au niveau européen – et donc français – en ciblant les secteurs d'activité les plus polluants (rejets dans l'eau, l'air et le sol, gestion des déchets, efficacité énergétique).

Ces installations mettent en œuvre les meilleures techniques disponibles décrites dans des documents européens de référence (intitulés BREF – Best REferences) établis par un bureau dédié de la commission européenne à Séville. **Ces dispositions techniques et organisationnelles visent à atteindre un niveau de protection de l'environnement élevé tout en tenant compte des réalités technico-économiques.**

À ce jour, 32 BREF réglementent le fonctionnement des installations de différents secteurs d'activités, par exemple :

- BREF LCP – Grandes installations de combustion ;
- BREF CAK – Industries du chlore et de la soude ;
- BREF WT – Traitement de déchets ;
- BREF STS – Traitement de surface utilisant des solvants ;
- BREF IRPP – Élevage intensif de volailles et de porcins.

Les installations classées IED disposent d'un délai de 4 ans à compter de la publication du BREF auquel elles sont assujetties, selon leur secteur d'activité, pour être en conformité avec les conclusions de ce dernier. Elles font ainsi l'objet d'un réexamen périodique des conditions d'exercice de leur activité par rapport aux meilleures techniques disponibles en Europe.



Exemples d'installations classées IED :

- une installation de traitement de surface disposant de cuves de produits chimiques de plus de 30 m³ (3260) ;
- un incinérateur de déchets non dangereux d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (3520)...



3. Les mines et la gestion de l'après mines

En France, l'exploitation des ressources minérales et des énergies fossiles est soumise à deux régimes légaux distincts : le régime légal des mines et le régime légal des carrières, dont le classement dépend uniquement de la nature de la substance exploitée.

L'article L.111-1 du Code minier liste les substances minières (métaux, charbon, gaz, sel...). Par défaut, tout ce qui n'est pas une mine est une carrière, réglementée par le Code de l'environnement en tant qu'installation classée.

Les mines dans notre région :

- environ 750 titres miniers ont été octroyés en région.
- 3 mines sont encore en activité dans la région (deux mines de sels, une mine de calcaires bitumineux).

La fin de l'activité minière n'a pas pour autant induit la disparition des phénomènes susceptibles d'affecter les terrains de surface, dans l'emprise des anciennes exploitations. Durant la période qui suit l'exploitation (l'après-mine), des désordres géologiques peuvent se développer, parfois dès l'arrêt des travaux, mais le plus souvent plusieurs dizaines d'années plus tard.

Afin de gérer les risques associés à ces phénomènes, des outils techniques permettent à l'État et aux collectivités locales compétentes d'améliorer la connaissance (études détaillées des aléas miniers résiduels, surveillance), et de définir sur ces secteurs **les conditions d'occupation et d'utilisation des sols** (plan de prévention des risques miniers, secteurs d'information sur les sols).

Par ailleurs, sous conditions, l'État est garant de la **réparation de certains dommages** causés directement par les anciennes exploitations minières, notamment en cas de disparition ou de défaillance du titulaire du titre minier.

4. Les carrières

Les matériaux de carrière sont :

- utilisés dans les filières bâtiment et les travaux publics : terrassement, fondations, création et entretien de voiries et réseaux, élaboration de bétons... Sables et granulats constituent l'essentiel des volumes exploités en carrières. Ils sont extraits en milieux alluvionnaires («gravières») éventuellement en eau ou de carrières de roches massives (calcaires, granits...) ; transformés par l'industrie : fabrication de ciment, tuiles, briques, plâtre, filtration, charge minérale... Il s'agit dans ce cas de minéraux plus rares, recherchés pour leurs propriétés spécifiques contribuant à fabriquer des produits de plus haute valeur ajoutée ;
- à vocation patrimoniale : rénovation et entretien d'ouvrages anciens, pierre ornementale (funéraire, création) ;
- utilisés dans l'agriculture pour ajuster la qualité des sols.

En moyenne depuis 2005, **40 millions de tonnes de matériaux** sont extraites chaque année dans la région.

En Auvergne-Rhône-Alpes, les granulats d'origine primaire et secondaire (issus du recyclage), permettent chaque année d'**aménager le cadre de vie de 8 millions d'habitants** en construisant et/ou en entretenant :

- 50 000 logements neufs ;
- 4,5 millions logements anciens ;
- 152 000 km de routes ;
- 3 600 km de voies ferrées ;
- de très nombreux ouvrages d'art (ponts, tunnels, barrages...) ;
- 400 000 km de réseaux (eau, électricité, gaz, assainissement...).

Rien que pour le BTP, environ **4,3 tonnes de matériaux par habitant** sont nécessaires chaque année.

En Auvergne-Rhône-Alpes comme dans l'ensemble de la France, la majorité des carrières est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1, quelle que soit la capacité d'extraction sollicitée.

L'exploitation de carrières dans le lit mineur des cours d'eau (dragages) est interdite : les activités de dragage sont encadrées par la police de l'eau pour l'entretien des cours d'eau.

5. Les sites et sols pollués

Un « site et sol pollué » (SSP) est un site où les activités humaines ont introduit dans le milieu souterrain (sols, eaux souterraines) des substances indésirables ou toxiques, qui sont susceptibles de représenter un risque pour les personnes ou l'environnement. **La DREAL a la charge des sites pollués soumis à la réglementation ICPE et des anciens sites miniers** (ils relèvent de la police du préfet). Les autres sites pollués relèvent de la police du maire.

Durant sa vie, une installation ICPE est soumise à plusieurs actions de l'inspection en matière de pollution des sols. Ces actions sont encadrées par le Code de l'environnement et par la « méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ».

- ① **avant l'implantation** : un « rapport de base » est requis pour les ICPE relevant de la directive IED ;
- ② **pendant le fonctionnement** : en cas de pollutions accidentelles ou en cas de découverte fortuite d'une pollution ancienne, l'inspection est informée rapidement ;
- ③ **à la cessation d'activité de l'installation** (ce qui constitue le cas général) : les pollutions industrielles sont découvertes et gérées dans le cadre de la procédure réglementaire de cessation d'activité. Celle-ci commence par une mise en sécurité du site (évacuation des déchets, clôture du site, comblement des fosses éventuelles...), suivie d'un diagnostic des sols et d'une remise en état selon le type d'usage futur prévu sur le site.

Les sociétés sont parfois en liquidation au moment où la pollution doit être gérée. Le mandataire judiciaire désigné par le tribunal de commerce devient alors l'interlocuteur de l'inspection. Lorsque la liquidation est impécunieuse, l'ADEME peut intervenir pour faire évacuer des déchets, souvent dangereux, ou pour engager une dépollution, si celle-ci engendre un risque sanitaire pour les tiers.

Du fait de ses activités industrielles passées et présentes et de son passif minier, la région Auvergne-Rhône-Alpes est la première en France en termes de nombre de sites pollués qui nécessitent une action des pouvoirs publics. Plus de 1400 sites et sols pollués sont recensés dans la base de données BASOL.

6. Les canalisations

Dans la réglementation française, les canalisations contrôlées sont :

- les canalisations de transports : elles concernent tous types de produits et assurent un transport de masse d'un site industriel de stockage ou de production vers un réseau de distribution ou une entreprise industrielle ou commerciale. Celles transportant des gaz nocifs, toxiques ou inflammables, du dioxyde de carbone ou un liquide inflammable (pression > 4 bar) et toutes les autres dès lors que leur longueur est supérieure à 2 km (ou surface développée > 500 m²) sont soumises à autorisation, études de dangers, plan de secours en situation de crise, plan de maintenance ;
- les canalisations de distribution de gaz : elles assurent la distribution au plus près des utilisateurs et font l'objet d'une réglementation spécifique, remise à jour en 2021 ;
- les canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments assurant la liaison avec les particuliers sont elles aussi soumises à des règles techniques.



En Auvergne-Rhône-Alpes, le réseau de canalisations de transports s'étend sur plus de 6 593 km, tous transporteurs confondus.

7. Les appareils à pression

Les appareils à pression (AP) désignent l'ensemble des appareils destinés à la production, la fabrication, l'emmagasinage ou la mise en œuvre, sous une pression supérieure à la pression atmosphérique, de fluides liquides ou gazeux (vapeurs ou gaz comprimés, liquéfiés ou dissous).

Les tuyauteries qui permettent le transport d'un fluide dans le domaine privé et les accessoires sous pression et de sécurité en font également partie.

Tous ces appareils peuvent présenter des risques importants en cas de défaillance compte tenu de l'énergie emmagasinée. Ceux dont le potentiel de risque est fort sont soumis à des dispositions du Code de l'environnement en ce qui concerne leur conception, leur fabrication et leur suivi en service, et la DREAL suit attentivement la conformité à ces dispositions.

La région Auvergne-Rhône-Alpes dispose d'un parc important d'appareils à pression. Ils sont notamment exploités dans les industries chimiques, les industries pétrolières, et d'autres activités telles que papeteries, teintureries, industries pharmaceutiques, mécanique, hôpitaux, centres de recherches, centrale de production d'énergie, entrepôts...

En Auvergne-Rhône-Alpes on estime qu'il y a :



- 70 000 appareils à pression fixe exploités ;
- plusieurs dizaines de milliers d'équipements mobiles (extincteurs, bouteilles de plongée...);
- plusieurs centaines de milliers d'équipements sous pression transportables (bouteilles GPL, bouteilles de gaz industriels...).



Entreprise Biose - Aurillac



IV. Comment travaille l'inspection ?

L'objectif de l'inspection des installations classées est de s'assurer du respect de la réglementation et d'améliorer en continu la maîtrise des risques et la performance environnementale des sites. Il s'agit de prévenir à la fois les risques accidentels et les risques chroniques.

1. L'équipe d'inspecteurs des installations classées

L'inspection des installations classées dans la région repose sur **une communauté de près de 200 inspecteurs**.

Ils exercent leur métier **au plus près du terrain**, dans les unités départementales ou interdépartementales de la DREAL, et dans les DD(ETS)PP² pour les ICPE d'élevages d'animaux ou de l'industrie agroalimentaire. Cela représente au total 23 implantations géographiques différentes.

Le siège régional de la DREAL pilote l'activité et assure l'appui aux unités territoriales sur des thématiques pointues, ainsi que le suivi de certaines installations (transport de matières dangereuses, mines, stockages souterrains, canalisations, appareils à pression).



[Découvrir la vidéo](#) réalisée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur le métier d'inspecteur des installations classées

2. Les priorités de l'inspection

Des orientations stratégiques sont fixées annuellement afin de fixer un cap répondant aux enjeux nationaux et territoriaux en matière de prévention et de gestion des risques anthropiques. Depuis plusieurs années, la priorité est mise sur **la présence terrain**, garante du respect de la réglementation et du contrôle effectif des sites.

En matière d'instruction, une attention particulière est portée aux **délais d'instruction**.

L'équipe d'inspecteurs met également l'accent sur **la transparence**, à travers notamment ce dossier de presse annuel, la tenue de pages internet ressources sur des dossiers d'actualité et une communication régulière dans les médias (communiqués de presse, interviews...)

Enfin, des travaux sont menés en faveur de **la simplification** des procédures et de la transformation numérique (par exemple de nombreuses téléprocédures sont désormais accessibles sur internet).

3. Un programme d'inspection qui se nourrit des retours d'expérience

En cas d'évènement sur une installation ICPE, qu'il s'agisse d'un incident ou d'un accident, **l'exploitant a l'obligation d'informer l'administration** (article R.512-69 du Code de l'environnement).

L'analyse et la prise en compte des **retours d'expérience d'incidents ou d'accidents** est une clef d'entrée fondamentale pour le travail l'inspection.

2 - directions départementales (de l'emploi, du travail, des solidarités) et de la protection des populations

Le bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI) du ministère de la transition écologique (implanté à Lyon) recueille et analyse le retour d'expérience des incidents et accidents industriels en France et, dans la mesure du possible, à l'international. Le BARPI a constitué au fil du temps une base de donnée très complète des incidents et accidents technologiques, avec aujourd'hui près de 55 000 événements enregistrés. Ces données sont publiques : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr>



Focus : Lutte contre la pollution par les granulés de plastiques industriels

Le phénomène de pollution par les granulés de plastiques industriels a conduit le Gouvernement à légiférer sur ce sujet. Depuis le 1er janvier 2022, tous les sites de production, de manipulation et de transport des granulés de plastiques industriels doivent prendre des mesures pour empêcher leur dispersion dans la nature. C'est dans ce contexte que la DREAL AURA a conduit en 2024 des contrôles ciblés sur cette thématique prioritaire au niveau national.

Chaque année, une centaine de milliers de tonnes de granulés de plastiques industriels (GPI) sont déversées accidentellement dans l'environnement au niveau européen, depuis des sites industriels, des sites de manipulation ou lors de leur transport. Cela représente l'équivalent d'environ 5 000 camions de granulés déversés. Ces granulés de plastiques industriels (GPI), communément appelés « larmes de sirènes », sont définis comme des matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm. Ils sont à l'origine de pollutions des cours d'eau, mers et océans. Une fois dans le milieu naturel, ils sont difficilement récupérables, ils se dégradent en microparticules et s'accumulent dans les eaux de surface et les fleuves, en mer, sur les plages (dans le sable), et sont facilement ingérées par un grand nombre d'organismes vivants, directement ou par le biais de la chaîne alimentaire.

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 et son décret d'application n° 2021-461 du 16 avril 2021 prévoient que les sites de production, de manipulation, d'utilisation et de transport de granulés plastiques soient dotés d'équipements et de procédures pour prévenir les pertes et fuites de GPI qui représentent une partie des microplastiques susceptibles de se retrouver dans l'environnement.

L'inspection des installations classées s'est ainsi déplacée en 2024 sur près de 80 sites concernés de la région pour vérifier les équipements avaient bien été installés et en contrôler leur performance. 60 % des inspections ont été réalisées dans l'Ain, l'unité départementale ayant organisé une action coup de poing sur cette thématique. Le département de l'Ain, et en particulier la « Plastics Vallée » dans le Haut Bugey et le bassin d'Oyonnax, compte en effet 10 % des entreprises de la plasturgie au niveau national, dont environ 400 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il ressort du bilan régional que 65 % des établissements disposent des équipements pour prévenir la perte des GPI (toutefois 10 % de ces dispositifs n'étaient pas adaptés). Les procédures requises sont mises en place par près de deux tiers des établissements contrôlés et plus de la moitié des sites ont fait réaliser l'audit par un organisme accrédité. Toutefois, l'exigence de publication sur internet de la synthèse de ces audits est peu connue et donc peu respectée (seulement 20% des établissements publie cette synthèse obligatoire).

Afin de lutter contre la dispersion des GPI dans l'environnement plusieurs pratiques sont à mettre en place :

- Identifier les zones où des GPI peuvent être répandus en exploitation courante ou accidentellement ;
- Éviter au maximum de répandre les GPI au sol avec la mise en place de systèmes de chargement et de procédures adaptés ;
- Récupérer les GPI répandus accidentellement par des opérations de nettoyage rapidement réalisées ;
- Installer au niveau des grilles de collecte des eaux pluviales et avant le rejet au milieu naturel, des paniers ou des filtres avec des mailles suffisamment fines, ou des fosses de séparation/décantation ;
- Sensibiliser le personnel aux bonnes pratiques et à l'entretien de ces équipements.

Cette action prioritaire de contrôle 2024 est reconduite en 2025 avec déjà 12 contrôles réalisés début mai 2025.

4. Risque chronique - le contrôle des rejets

Des contrôles inopinés sont effectués régulièrement sur les rejets des installations. Ils peuvent porter sur :

- les rejets aqueux,
- les rejets atmosphériques,
- les eaux des circuits des tours aéroréfrigérantes (TAR).

L'objectif est d'une part de s'assurer de la conformité des rejets aux référentiels réglementaires et d'autre part d'apprécier la cohérence des résultats de l'autosurveillance.

Les établissements concernés par les contrôles inopinés des rejets aqueux et atmosphériques sont ceux soumis à autosurveillance et relevant du régime de l'Autorisation ou de l'Enregistrement.

Tous les établissements soumis à la rubrique 2921 sont concernés par les contrôles inopinés des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes - TAR).

De manière exceptionnelle, d'autres établissements peuvent être contrôlés (à la suite d'un constat en visite d'inspection, d'une plainte, de cas de légionellose signalés par l'ARS,...)

Après contrôle des rejets et une analyse au cas par cas, l'inspection des installations classées peut mettre en œuvre tout ou partie des actions suivantes :

- systématiquement : envoi d'un courrier de suites à l'exploitant, signalant les écarts constatés et demandant la transmission en retour d'une analyse des causes ainsi que d'un descriptif des actions correctives qu'il prévoit de mettre en œuvre ;
- quasi systématiquement : programmation d'un nouveau contrôle inopiné, dont la conclusion permettra le cas échéant d'engager des sanctions administratives et/ou pénales ;
- proposition au préfet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Environ 950 ICPE dans notre région sont concernées par des contrôles inopinés des rejets dans l'eau.

En 2024, 274 contrôles inopinés des rejets aqueux dans les eaux superficielles ont été menés en AuRA.

Environ 600 ICPE en région AuRA sont concernées par des contrôles inopinés des rejets dans l'air.

En 2024, 85 contrôles inopinés des rejets atmosphériques ont été menés en AuRA.

Environ 450 ICPE en région AuRA sont concernées par les contrôles inopinés TAR, dont 16% sont gérés par les DD(ETS)PP.

En 2024, 63 contrôles inopinés des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air ont été menés en AuRA.

5. La protection des riverains contre les risques technologiques

La maîtrise des impacts d'un potentiel accident sur les populations riveraines nécessite de déployer des outils de prévention mais impose également d'assurer une cohérence entre les risques générés par les installations classées d'une part et l'urbanisation d'autre part.

Cette problématique est aussi ancienne que la gestion des risques industriels en France et on trouve des prescriptions en matière d'éloignement entre les installations et les habitations dès le décret impérial du 15 octobre 1810, qui faisait suite à l'explosion de la poudrerie de Grenelle en 1794 (près d'un millier de victimes parmi les ouvriers et les riverains).

Malgré ces dispositions et celles qui ont suivi, notamment la possibilité de mettre en place des servitudes d'utilité publique (systématiques sur les établissements Seveso seuil haut aujourd'hui), l'accident d'AZF en 2001 a mis en évidence que certains sites industriels avaient, au fil du temps, été rattrapés par l'urbanisation avec des conséquences dramatiques en cas d'accident majeur.

En réponse, la loi du 30 juillet 2003 a créé un nouvel outil juridique, le **"plan de protection contre les risques technologiques" (PPRT)** permettant, autour des sites Seveso seuil haut :

- d'encadrer strictement l'urbanisation future ;
- de résoudre des situations existantes dans le tissu urbain inacceptables du point de vue des risques.

Sur ce deuxième point, les PPRT permettent de mettre en place, en fonction du niveau de risque :

- des mesures supplémentaires : ce sont des mesures de maîtrise des risques à la source. Elles permettent de réduire le nombre de biens exposés aux risques les plus importants ;
- des mesures foncières : elles permettent de faire partir les occupants des biens privés (logements, locaux) les plus exposés aux risques. Elles relèvent soit d'une procédure d'expropriation à l'initiative de la puissance publique, soit d'une procédure de délaissement, facultative, à l'initiative du propriétaire. Le bien est acquis par l'État, les collectivités et l'exploitant, puis démoli.
- des mesures de renforcement du bâti : sur la base d'un diagnostic technique des travaux sont réalisés sur les logements existants pour protéger les occupants (par exemple, renforcement des fenêtres, création de pièces de confinement...).



En Auvergne-Rhône-Alpes, les 51 PPRT prévus ont été réalisés. Ils sont mis en œuvre par les collectivités et l'État (directions départementales des territoires et DREAL).

Les coûts associés à ces différentes mesures sont partagés entre l'État, les collectivités et les exploitants à l'origine des risques.

Au total sur la région depuis 2009, année d'approbation du premier PPRT, l'État a engagé **131 millions d'euros de crédits** pour la mise en œuvre de ces plans, pour un investissement total environ 3 fois supérieur en ajoutant les financements des collectivités et des exploitants.

3 PPRT, dans le Rhône et l'Isère concentrent près de 90% de ces montants :

- le PPRT de la Vallée de la chimie au sud de Lyon dans le Rhône (environ 33,5 millions d'euros pour l'État) ;
- le PPRT de Pont de Claix dans l'Isère (37 millions d'euros pour l'État) ;

- le PPRT de Jarrie dans l'Isère (41,5 millions d'euros pour l'État) ;
- Le PPRT du site ADG à St-Genis-Laval (69), annulé en 2018, est en cours d'élaboration. Il devrait être approuvé d'ici fin 2025 ;
- le PPRT de GIFRER (69) a été abrogé suite à la cessation de l'activité de l'exploitant par arrêté préfectoral n° DDT-69-2024-12-04-00003 du 04/12/2024.

À ce jour, 101,8 millions de financement État ont d'ores et déjà été utilisés, notamment pour réaliser les mesures supplémentaires de maîtrise des risques sur les sites industriels et pour mettre en œuvre les mesures foncières prévues :

- 59 des 64 expropriations prescrites ont été menées à terme (40 logements et 15 entreprises) ;
- 70 des 102 procédures de délaissement potentielles ont été réalisées (procédure engagée uniquement sur demande des propriétaires).

Pour ce qui concerne le renforcement des logements, plus de 5 000 logements ont fait l'objet d'un diagnostic financé par l'État, pour 9 402 concernés sur la région². Les trois quarts des logements diagnostiqués à ce stade concernent le PPRT de la vallée de la chimie, où l'action est mise en œuvre par la Métropole de Lyon à travers le dispositif SECURENO'V.

“

Exemples de mesures supplémentaires :

- mise en place d'un bunker de confinement pour les gaz toxiques sur le site TREDI de Saint-Vulbas (01) pour un montant estimé initialement à environ 1,5 millions d'euros financés à parts égales par l'exploitant, la collectivité et l'État ;
- changement de technologie d'électrolyse sur l'établissement ARKEMA de Jarrie (38), financé à hauteur de 64 millions d'euros par l'exploitant et de 40,9 millions d'euros par l'État.

À noter que ces investissements ont permis d'éviter des procédures d'expropriation et de délaissement qui auraient été encore plus coûteuses. Pour le site de TREDI par exemple, les distances d'effet des accidents ont été réduites presque de moitié, évitant environ 90 millions d'euros de mesures.

”

La protection des populations qui habitent à proximité des sites à risque passe également par la prévention et une meilleure connaissance des risques technologiques qui les entourent. Ce sont les missions des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques. La région Auvergne-Rhône-Alpes en compte 2 : le SPIRAL dans l'agglomération lyonnaise et le SPPPY dans la région grenobloise.

2 - Les modalités de financement des travaux - par crédit d'impôt - ne permettent actuellement pas à la DREAL de préciser le nombre de logements ayant effectivement réalisé les travaux à l'issue du diagnostic.

“

Risques industriels : apprendre en s’amusant, c’est le meilleur moyen d’acquérir Les Bons Réflexes !

Le village forum «Risk’indus» s’est tenu du 3 au 5 octobre 2024 à Saint-Fons, au cœur de la Vallée de la chimie. Il était organisé par la préfecture du Rhône, l’Académie de Lyon, l’Institut Français des Formateurs Risques Majeurs et protection de l’Environnement et la Ville de Saint-Fons. Les deux premières journées étaient réservées à un public scolaire, la troisième était ouverte au grand public. Au programme, des stands ludiques et participatifs animés par des associations, des industriels et les services de l’État.

Ils ont permis :

- de découvrir les enjeux des risques industriels ;
- de rencontrer des experts de la gestion des risques ;
- d’apprendre les gestes essentiels à adopter en cas d’urgence.

L’équipe du SPIRAL (secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles et des risques dans l’agglomération lyonnaise) a animé un atelier à destination d’enfants à travers un outil ludique : les LEGO ! Les enfants ont commencé par visionner un reportage sur l’incendie de 1987 d’un dépôt pétrolier du port Édouard Herriot de Lyon. Après avoir deviné les causes de l’accident, il fallait imaginer une solution pour limiter la propagation de l’incendie. Avec les LEGO, les enfants ont construit plusieurs petites rétentions pouvant accueillir une seule cuve d’essence et ainsi limiter les risques à la source. En stimulant la curiosité et la réflexion des enfants, l’équipe du SPIRAL a contribué à développer leur culture du risque.

Qu’est-ce-que le SPIRAL ?

C’est une instance d’échanges et de concertation autour des problématiques de pollutions et de risques d’origines industrielles. Il regroupe l’ensemble des acteurs concernés par ces thématiques : État, élus locaux, collectivités territoriales, acteurs économiques, associations de défense de l’environnement, de consommateurs, de riverains, chercheurs et personnalités qualifiées.

- Site du SPIRAL : <https://www.spiral-lyon.org/>
- Site des bons réflexes : <https://www.lesbonsreflexes.com/>

”

V. Bilan 2024

1. Accidentologie

L'accidentologie de la région Auvergne Rhône-Alpes montre une stabilité, voire une baisse pour les accidents, du nombre d'accidents et incidents.

La région Auvergne Rhône-Alpes n'a connu aucun accident majeur¹ en 2024

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Incidents	111	92	81	93	87	93
Accidents	63	45	63	54	51	39
Total des évènements	174	137	144	147	138	132

¹ Les chiffres ci-dessus, extraits au 23 avril 2025, peuvent évoluer au cours du temps : ils sont actualisés lors de visites d'inspection ou lors de la mise à jour des notices de réexamens des études de danger.

² La notion d'incident ou d'accident repose sur [l'échelle européenne des accidents industriels](#).

Parmi les 132 événements enregistrés en 2024, 26 % ont eu un impact constaté sur l'environnement. Parmi eux, 16 % ont généré une pollution atmosphérique, 10 % une pollution du milieu aquatique et 3 % une pollution du sol. Par ailleurs, des atteintes à la faune sauvage ont été constatées pour 7 événements : 6 liés à un choc entre une pale d'éolienne et l'avifaune locale et 1 événement lié à la pollution d'un cours d'eau par une papeterie.



Les principaux secteurs d'activités à l'origine d'évènements en 2024 sont le secteur des déchets (21 %) et l'industrie chimique (13%).

Phénomènes dangereux	Nombre d'évènements en 2024
Incendies ou combustions (avec émissions significatives de fumées à l'extérieur de l'établissement)	72
Explosions	17
Rejets de matières dangereuses ou polluantes (substances toxiques, nocives, irritantes, odorantes...)	61

Nota : un même événement peut être associé à plusieurs catégories. Par exemple, une explosion pourra être à l'origine d'un incendie qui va générer à son tour des rejets de matières dangereuses dans l'air.

Certains événements, provoqués par des conditions météorologiques inhabituelles, n'ont pas été à l'origine de phénomènes dangereux mais ont eu des conséquences pour le site, par exemple :

- l'inondation de 4 établissements dans les départements du Rhône, de la Loire et de la Haute-Loire lors de l'épisode de crue du 17 octobre ;
- un épisode de grêle ayant transpercé une toiture en amiante, contaminant le site et empêchant les salariés de travailler pendant deux mois ;
- un glissement de terrain (plaque d'1 km par 1 km et de 10 m d'épaisseur) dans une carrière. Une route, un cours d'eau et des postes électriques ont été impactés par ce glissement, qui n'a pas fait de victime.

¹ au sens de la directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 : il s'agit d'évènements qui ont impliqué une quantité importante de substances dangereuses ou d'évènement ayant conduit à des conséquences humaines, économiques ou environnementales significatives.

Cf. https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2022/07/Echelle_europeenne_simplifiee.pdf

2. Conséquences humaines

Aucun accident n'a été à l'origine de décès ou de blessés graves en 2024.

5 événements ont nécessité des interruptions de circulation et 2 événements ont nécessité l'évacuation de population ou d'entreprises tiers, notamment au cours d'un incendie dans un centre de traitement de véhicules hors d'usage ou lors d'une explosion dans un centre d'assemblage de bouteilles de gaz.

3. Les chiffres clefs de l'inspection



Les inspecteurs des ICPE de la région Auvergne-Rhône-Alpes ont réalisé 2 931 inspections en 2024.

Les chiffres clefs des contrôles	Les chiffres clefs de l'instruction administrative
2 931 inspections d'ICPE	57 décisions sur des dossiers d'autorisation
79 inspections d'appareils à pression	66 décisions sur des dossiers d'enregistrement
103 inspections de canalisations	12 décisions d'aménagement au titre des appareils à pression
422 contrôles inopinés <i>274 contrôles inopinés des rejets aqueux 85 contrôles inopinés des rejets atmosphériques 63 contrôles inopinés des installations «TAR» (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air)</i>	
353 mises en demeure	
24 amendes	
46 astreintes financières	

4. Focus sur les principales actions thématiques

Chaque année, l'inspection choisit des thématiques d'actions : un enjeu est identifié (vérifier la mise en œuvre d'une réglementation récente, lutter contre un polluant spécifique, lutter contre des filières illégales...), puis des sites pertinents pour cet enjeu sont choisis. Le bilan de ces actions permet d'analyser la conformité des sites en région et de mettre en place des actions si nécessaire : reconduire des contrôles sur cette thématique, organiser des actions de sensibilisation ou de communication, identifier des besoins d'évolution de doctrine,...

Depuis plusieurs années, l'inspection en Auvergne-Rhône-alpes organise une « opération coup de poing » : l'ensemble des inspecteurs est mobilisé sur une courte période, au printemps, sur une thématique d'inspection. Cette opération est utile à plusieurs titres : elle permet d'agir massivement sur un enjeu régional, de communiquer (ce qui permet notamment la mise en conformité spontanée de certains exploitants, même ceux qui ne seront pas inspectés), et elle est l'occasion pour la communauté de l'inspection en région d'échanger leurs connaissances sur cette thématique particulière.



Risques chroniques

Action coup de poing régionale sur le contrôle des rejets aqueux dans les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement.

Cette action d'envergure contribue à la prévention des pollutions des eaux superficielles et au respect des normes de qualité environnementale dans les cours d'eau.

Il s'agissait notamment de :

- vérifier la nature des différents types de rejets et leur exutoire (eau de process, eau de refroidissement, eaux pluviales ou domestiques),
- réaliser un contrôle visuel des rejets et l'accessibilité du point de prélèvement,
- vérifier la réalisation effective de l'auto-surveillance des rejets par l'exploitant et la déclaration effective dans les applications dédiées,
- contrôler la conformité du programme de surveillance et des rejets (concentration, flux).

Au total, ce sont 296 inspections qui ont été réalisées.

Cette vaste campagne représente plus de 10 % des inspections menées à l'échelle d'une année sur la région. Elle met en évidence des marges de progrès sur le respect des valeurs limites d'émissions prescrites.

La moitié des industriels contrôlés présentent des dépassements des seuils autorisés. Ces dépassements sont très variables allant d'un dépassement ponctuel sur quelques polluants (qui seront parfois traités en station d'épuration avant rejet au cours d'eau) à des dépassements importants et récurrents des valeurs limites dans 12% des cas. Ces établissements ont fait l'objet d'une mise en demeure et seront de nouveau contrôlés en 2025.

Les actions de mise en conformité réglementaire contribueront à améliorer la qualité des effluents aqueux rejetés dans les cours d'eau ou dans les stations d'épuration urbaine, ainsi que leur surveillance.

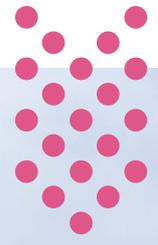


Action et finalité	Nombre d'inspections	Retour d'expérience et pistes de progrès identifiées
<p><u>Risque accidentel</u></p> <p>Action régionale POI (plans d'opération interne) inopinés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette action avait pour objectif de tester la capacité des sites Seveso à gérer un accident (réactivité, organisation, moyens matériels et humains...). • L'inspecteur a contrôlé la mise en œuvre de leur plan d'opération interne (POI) hors heure ouvrable et de façon inopinée (sans annonce préalable) sur la base d'un scénario d'accident fictif choisi par l'inspecteur. 	10	<p>Il s'agit de la 5e année de l'action. Le bilan est positif tant pour l'inspection que pour les exploitants qui peuvent ainsi mettre à l'épreuve leur dispositif. Les principales non conformités portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des délais d'intervention trop longs, souvent supérieurs à 45 minutes entre le constat de l'accident et la mise en œuvre des moyens d'extinction ; • des interventions non-adaptées ou compliquées, avec par exemple l'absence d'état des stocks ; • une mauvaise information du personnel sur le site qui doute de la marche à suivre en cas d'alerte ; • une mauvaise communication avec l'administration qui ne dispose pas, par exemple, de la dernière version du POI ; • des documents incomplets. <p>Ces résultats montrent, comme les années précédentes, la pertinence de l'action, qui est maintenue en 2025.</p> <p>Au-delà de ces constats et des améliorations nécessaires attendues, ces contrôles confirment néanmoins le caractère opérationnel des plans d'urgence et des moyens associés. Ils ont aussi clairement montré l'implication et la grande compétence technique des équipes de crise et plus spécifiquement des équipes d'intervention de la plupart des installations.</p>
<p><u>Risque accidentel</u></p> <p>Action régionale POI (plans d'opération interne) des sites Seveso seuil bas</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ces inspections ont pour objet de contrôler la présence ou non du POI et d'examiner la complétude du document au regard des exigences réglementaires (principaux items du POI). • Initiée en 2023, l'objectif de cette action est de couvrir tous les établissements Seveso seuil bas en 3 ans. 	27	<p>Les principales non-conformités portent sur : manque de test du POI, manque de personnel d'intervention, manque de formation des équipiers, manque d'organisation des prélèvements environnementaux qui doivent être organisés dans l'urgence en cas de survenue d'un événement.</p>

Action et finalité	Nombre d'inspections	Retour d'expérience et pistes de progrès identifiées
<p><u>Risque accidentel</u></p> <p>Système de gestion de la sécurité dans les établissements Seveso seuil haut.</p> <p>Cette action se déclinait en 2 volets :</p> <p>- la gestion des by pass / shunts au sein des établissements ayant une activité production</p> <p>Les shunts et by-pass d'un équipement effectués lors des interventions ou travaux sur une installation industrielle peuvent conduire à des situations accidentelles, notamment lors du redémarrage de celle-ci. Les inspections ont notamment porté sur le mode opératoire et la procédure de shunt et by-pass définis par l'exploitant de l'installation, l'enregistrement des actions de shunt et by-bass, l'habilitation et la formation du personnel autorisé à effectuer ces opérations ainsi que sur la communication entre les équipes chargées de l'installation au sein du site.</p> <p>- Et l'accidentologie, avec la poursuite de l'action nationale 2023 permettant de capitaliser la connaissance de chaque séquence d'accidents ou d'incidents pour alimenter le retour d'expérience : contrôle de l'organisation des exploitants pour analyser les événements, suivre les actions correctives et partager les informations correspondantes.</p>	11	<p>Les suites demandées à l'issue des inspections portent essentiellement sur les procédures, les indicateurs et la formation.</p> <p>Des difficultés sur la terminologie persistent, par exemple sur la distinction entre barrières et mesures de maîtrise des risques.</p> <p>Tous les sites inspectés ont présenté des procédures de gestion des accidents. Toutefois, ces procédures sont incomplètes quant à l'organisation de la remontée des événements et les critères de hiérarchisation des événements. Par ailleurs, le suivi de la mise en œuvre des actions correctives n'est pas toujours formalisé.</p>
<p><u>Risque chronique</u></p> <p>Eau</p> <p>Action nationale sécheresse/sobriété</p> <p>Cette action visait à contrôler la sobriété de l'installation (connaissances des prélèvements d'eau)</p>	48	<p>Ces inspections ont mis en évidence que la connaissance des prélèvements nécessite encore d'être améliorée et que des actions de sobriété nécessitent d'être engagées pour pouvoir prétendre à une adaptation des restrictions applicables. Les plans de sobriété hydrique (PSH) sont présents mais restent à compléter pour atteindre le degré de justification attendu. Dans quelques cas, le PSH nécessaire n'est pas présent. Cette action est reconduite en 2025.</p>

Action et finalité	Nombre d'inspections	Retour d'expérience et pistes de progrès identifiées
<p>Action nationale PFAS L'action « PFAS » consistait à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier que les industriels ont respecté l'ensemble des exigences imposées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ; - Selon les situations, vérifier que l'exploitant a identifié l'origine des rejets en PFAS et a mis en place des actions de suppression/réduction de ses rejets. 	49	60 % des sites contrôlés n'avaient pas réalisé la liste des PFAS qu'ils étaient susceptibles de rejeter, ou avaient une liste incomplète. 86 % des exploitants avaient réalisé ou initié leurs analyses. Cette action est reconduite en 2025.
<p><u>Risque chronique</u> Air</p> <p>Action nationale de contrôle des rejets atmosphériques avec focus sur les composés organiques volatiles (COV) Cette action avait pour but de contrôler les rejets atmosphériques de COV des ICPE, notamment le respect des valeurs limites, ou la réalisation des contrôles réglementaires par un organisme agréé.</p>	34	Le bilan est globalement positif, l'ensemble des points de contrôle étant conforme à plus de 60 %. Quelques actions correctives toutefois avec 30 % des établissements qui doivent par exemple mettre à jour leur inventaire, respecter leurs valeurs limites d'émission ou améliorer la périodicité de la surveillance. Par ailleurs, une vigilance doit être maintenue car seuls 25 % des plans de gestion des solvants sont conformes.
<p><u>Risque chronique</u> Déchets</p> <p>Action nationale lutte contre les trafics illégaux de déchets électriques et électroniques (DEEE) Après une action régionale en 2023, cette action est devenue une action nationale en 2024 (c'est-à-dire qu'elle a été déployée sur tout le territoire français). Elle avait pour but de vérifier que les sites faisant du tri-transit-regroupement ou du traitement de DEEE ont des contrats avec des éco-organismes dans le cadre de la REP (responsabilité élargie du producteur).</p>	12	De nombreuses non-conformités ont été relevées. Ainsi, 45 % des sites n'ont pas de contrat avec un éco-organisme et 27 % des sites ne font pas le suivi de leurs déchets. Les aires d'entreposage ne sont pas toujours imperméables ni couvertes si nécessaire. Au vu de ce bilan, l'action sera reconduite en 2025.

Action et finalité	Nombre d'inspections	Retour d'expérience et pistes de progrès identifiées
<p>Action nationale granulés plastiques industriels (GPI)</p> <p>L'action consistait à vérifier la mise en œuvre des obligations imposées par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire concernant les GPI, c'est-à-dire la mise en place des équipements et procédures de prévention des pertes de GPI et la réalisation d'un audit des procédures par un organisme accrédité.</p>	78	<p>60 % des inspections ont été réalisées dans l'Ain, l'unité départementale ayant organisé une action coup de poing sur cette thématique.</p> <p>Il ressort du bilan que la plupart des sites sont conformes. 65 % des établissements disposent des équipements pour prévenir la perte des GPI (cependant 10 % des dispositifs n'étaient pas adaptés). Plus de la moitié des sites avaient fait réaliser l'audit par un organisme accrédité, mais plus de 80 % d'entre eux n'en avaient pas publié la synthèse sur leur site internet.</p>
<p>Action nationale conformité IED des incinérateurs</p> <p>Cette action visait à vérifier la conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif à l'incinération des déchets après plusieurs mois de recul suite à son entrée en vigueur en décembre 2023.</p>	14	<p>Le bilan est positif quant aux surveillances qui sont bien réalisées. Des marges de progrès portent toutefois sur le respect des valeurs limites d'émissions atmosphériques et sur les plans de gestion des situations de fonctionnement autres que normales (démarrage, panne, ...).</p>
<p>Action nationale traçabilité dans les ISDND et incinérateurs</p> <p>L'objectif de cette action consistait à vérifier que les outils de traçabilité des déchets (Trackdéchets et RNDTS) sont mis en œuvre pas les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDMD) et les incinérateurs.</p>	5	<p>Le bilan montre la difficulté de la mise en œuvre des outils dématérialisés : 3 installations sur les 5 contrôlées n'utilisaient pas correctement les outils.</p>



VI. Perspectives 2025

Les missions de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles qu'exerce l'inspection des installations classées visent à prévenir et à réduire les risques et les nuisances liés aux installations afin de protéger les personnes et l'environnement. Conformément aux orientations stratégiques pluriannuelles 2023-2027 de l'inspection des installations classées, l'effort sur la présence de l'inspection sur le terrain se maintient.

En complément de cette stratégie pluriannuelle qui vise non seulement à prévenir les accidents et les pollutions, mais aussi à s'adapter au changement climatique, la ministre de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques a défini des thématiques spécifiques sur lesquelles l'inspection des installations classées travaille en 2025 :

- **la déclinaison aux ICPE du plan d'action interministériel PFAS avec des actions portant sur les rejets aqueux industriels, les mousses anti-incendie ou encore les boues de stations d'épuration des ICPE.**

Sous l'autorité de la préfète de région Fabienne BUCCIO, une mobilisation interministérielle sans précédent a été engagée pour faire face aux enjeux sanitaires et environnementaux que représente la pollution aux perfluorés (PFAS). Les avancées concrètes déjà obtenues, notamment sur les secteurs pilotes d'Oullins-Pierre-Bénite dans le Rhône et de Rumilly en Haute-Savoie, et les initiatives prises pour réduire la pollution à la source ou pour garantir une eau d'alimentation conforme, positionnent l'État, en Auvergne-Rhône-Alpes, en première ligne de [la lutte contre ces « polluants éternels »](#).

- **La gestion des premières heures d'un incident ou accident.** En effet, les heures qui suivent le déclenchement d'un incident ou accident industriel sont cruciales et la bonne mise en œuvre des dispositifs de sécurité et mesures prévus pour y faire face est déterminante pour la gestion de l'évènement dans son ensemble. Ainsi, cette problématique sera déclinée en 2 volets : la préparation aux pertes « d'utilités » (coupure électrique par exemple), ainsi que la mise en œuvre des dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux en cas d'accidents.
- **La libération du foncier industriel** par l'accélération du traitement des dossiers de cessation d'activités est également une priorité dans un contexte de relocalisation d'activités industrielles stratégiques pour la souveraineté nationale. La capacité à mobiliser un foncier industriel adapté aux besoins des entreprises et activable à court terme pour concrétiser leur projet constitue un levier essentiel. À ce titre, la loi industrie verte du 23 octobre 2023 vise à encourager la réhabilitation des friches industrielles, afin de pouvoir disposer notamment de sites adaptés à l'accueil de nouvelles usines, tout en limitant l'artificialisation de zones naturelles et préservant ainsi la biodiversité.
- **La qualité de l'air** étant un déterminant environnemental majeur de la santé de nos concitoyens, il est essentiel que les installations de combustion réparties sur l'ensemble du territoire, et sources d'émission de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote (NOx), les poussières et les oxydes de soufre (SOx), respectent les valeurs limites d'émission qui leur sont imposées. Ainsi, une action porte sur les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.
- D'autres actions mises en œuvre en 2024 sont maintenues en 2025 telles que la **sobriété hydrique ou la prévention des pertes de granulés plastiques.**

En complément de ces priorités nationales, déclinées opérationnellement dans la région, plusieurs actions thématiques d'initiative régionale seront menées en complément du plan pluriannuel de contrôle. Elles porteront sur :

- **une «opération coup de poing»** sur le risque incendie dans les entrepôts à déclaration. Les sites à déclaration sont moins connus de l'inspection et dispose de moindre moyens de veille réglementaire que les sites soumis à autorisation et enregistrement, alors que l'accidentologie montre que le risque existe.
- **la prise en compte du risque inondation dans les ICPE**, dans un contexte de dérèglement climatique et d'augmentation de la fréquence des crues observée ces derniers mois. En effet, les inondations peuvent non seulement causer des dommages significatifs aux installations, mais aussi entraîner potentiellement des fuites de substances dangereuses ou des accidents majeurs ;
- **la mise en œuvre du plan de modernisation des installations industrielles** qui permettra de contrôler le suivi et la maîtrise des conséquences du vieillissement des équipements industriels ;
- **l'organisation d'exercices inopinés** afin de mettre à l'épreuve l'organisation et les moyens des **plans d'organisation internes**, principalement de sites Seveso ;
- **la stabilité des carrières** afin de mieux prévenir les dangers liés aux éboulements et glissements de terrain ;
- **le contrôle des fuites de CH₄** (méthane) dans les installations de stockage de déchets non dangereux, puisque ce gaz a un fort pouvoir d'effet de serre. Cette action a été identifiée dans le cadre de la COP régionale pour lutter contre le dérèglement climatique.

Speichim Processing - Parc industriel de la Plaine de l'Ain





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Directeur de la publication : Renaud Durand
Pilotage, coordination : service PRICAE, mission communication
Crédits photo : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, N. Dormont, Pixabay
Juin 2025

Ce document est téléchargeable sur :
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
69453 Lyon cedex 06 - Tél. 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr